

**Suite à  
l'Assemblée Générale  
Ordinaire  
du 13 mai 2006**

**STATUTS de :  
« Trisomie 21 France » Fédération des associations d'étude  
pour l'insertion sociale des personnes porteuses d'une  
trisomie 21**

déposés à la Préfecture du Rhône le 24 mars 1981 (J.O. du 10 avril 1981) modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 1986 déposés à la Préfecture de la Loire le 25 juillet 1991 suite à l'Assemblée Générale du 25/5/91, déposés à la Préfecture de la Loire par courrier du 20.05.1996 suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04.05.96, déposés à la Préfecture de la Loire par courrier du 28.03.03 suite à l'Assemblée Générale ordinaire du 15.03.03, déposés à la Préfecture de la Loire par courrier du 9 juin 2006.

**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont la dénomination est :

**Trisomie 21 France : Fédération des associations d'étude  
pour l'insertion sociale des personnes porteuses d'une  
trisomie 21**

ci-après désignée "La Fédération"

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Fédération a pour objet d'inspirer, promouvoir, mettre en oeuvre et coordonner toutes mesures propres à améliorer et développer le fonctionnement des Associations adhérentes et, notamment :

- 1° - Le regroupement des Associations régies par la loi de 1901 et dénommées **Trisomie 21 « nom du Département »** (Groupe d'Etude pour l'Insertion sociale des personnes porteuses de Trisomie 21) ayant pour but de concourir par tous les moyens (scientifiques, thérapeutiques, psychologiques, pédagogiques, administratifs) au développement de l'étude des atteintes génétiques de type trisomie 21 et de leurs conséquences.

2° - La mise en commun de services, du projet éducatif et d'intégration sociale qu'elle préconise au profit des Associations adhérentes.

A ce titre, la Fédération utilise les compétences d'équipes pluridisciplinaires pour un abord transdisciplinaire et, plus particulièrement celles que constituent les avis d'un Conseil Technique et Scientifique défini à l'article 13.

3° - L'action des Associations adhérentes, en matière d'étude, d'évaluation et de recherche.

4° - Le conseil aux Associations dans leurs actions et les soutiens à leur demande.

5° - A titre exceptionnel, à la demande des associations départementales adhérentes ou des autorités de contrôle, la gestion transitoire d'établissements, de services ou de tout autre dispositif pouvant permettre le développement des capacités et de l'insertion sociale des personnes porteuses de trisomie 21.

6° - L'information du public, des parents, des professionnels concernés, des pouvoirs publics et de toute personne ou organisme impliqués ou à impliquer d'une façon quelconque dans des actions auprès de personnes porteuses d'une trisomie 21 et de leurs familles.

7° - La représentation au niveau national des associations membres.

8° - La défense des intérêts matériels et moraux des personnes porteuses de trisomie 21.

### **ARTICLE 3 - SIEGE**

Le siège social de la Fédération est fixé à St. ETIENNE (10, rue du Monteil, 42 000 SAINT ETIENNE).

Il pourra être transféré par décision du Conseil d' Administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de la Fédération est illimitée.

### **ARTICLE 5 - MEMBRES**

La Fédération se compose de personnes agréées par son Conseil d'Administration

Ces personnes pourront être membres: actifs, ou qualifiés.

1 - Les membres actifs sont des personnes morales (Associations Départementales) qui adhèrent et prennent une part active à la conception et à la réalisation des objectifs de la Fédération Ces membres actifs portent obligatoirement le nom de **Trisomie 21 « nom du Département »** : (Groupe d'Etude pour l'Insertion sociale des personnes porteuses de Trisomie 21) et adopteront des statuts types les logos et les éléments de reconnaissance proposés par la Fédération. L'adhésion est formalisée par la signature d'une convention entre la Fédération et l'Association Départementale.

2 - Les membres qualifiés sont des personnes physiques agréées par le Conseil d'Administration avec voix consultative au C.A. et aux AG (voir article 8). Ces personnes non-parents, contribuent par leur compétence, leur(s) projet(s) à la réalisation des objectifs de la Fédération.

3- Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services insignes à la Fédération. Les Membres Honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales mais ils ne participent pas aux votes.

## **ARTICLE - 6 - DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

1° - Par le retrait décidé par les Associations conformément à leurs statuts.

2° - Par la radiation, prononcée pour motifs graves, et notamment le non-respect des objectifs de la Fédération, le refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération, la non-signature de la convention fédérale.

Le Conseil d'Administration la prononce à la majorité des deux tiers,

Le Président de l'Association intéressée ou un représentant dûment mandaté est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1° - La Fédération est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION dont les administrateurs sont élus par l'ASSEMBLEE GENERALE. à la majorité simple des suffrages exprimés, selon un principe d'égalité numérique entre parents et non-parents d'enfants trisomiques :

- pour les membres actifs, 24 (vingt quatre) membres maximum, soit 12 (douze) parents et 12 (douze) non-parents, dont des professionnels des Associations adhérentes.

- pour les membres qualifiés 6 (six) personnes maximum qui auront voix consultative au sein du C.A.

Il ne peut y avoir plus de deux représentants par membre actif au sein du C.A.

2° - le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu, par moitié tous les deux ans. Le renouvellement de la première moitié se fera par tirage au sort selon un même principe de parité entre parents et non-parents.

3° - les membres sortants sont rééligibles au maximum deux fois.

## **ARTICLE 8 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1° - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau, qui rendent compte de leurs actes.  
Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

2° - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

3° - La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4° - Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire : ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération ; ils sont, par ailleurs, inscrits sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

5° - Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur de fonctionnement de la Fédération, il doit être adopté par l'Assemblée Générale.

6° - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles suivant les modalités définies par le Conseil d'Administration. Des justifications qui font l'objet de vérification doivent être produites.

7° - Les agents rétribués de la Fédération ainsi que toute personne pouvant contribuer au développement des objectifs de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

8° - Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

9° - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

10° - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66 388 du 13 juin 1966.

11° - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, approuvée par l'Assemblée Générale, ne sont valables qu'après approbation administrative.

12° - Les délibérations du Conseil d'Administration s'imposent à toutes les Associations membres de la Fédération qui s'engagent à en respecter les statuts. Un recours contre ces délibérations pourra être introduit devant une Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 9 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Ce bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres..

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé comme suit :

- Un Président élu parmi les parents
- Trois Vice-Présidents (un parent, deux non-parents)
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

La durée des mandats du bureau est de deux ans.

## **ARTICLE 10 - LE PRESIDENT**

Le Président est obligatoirement un parent élu parmi les représentants des membres actifs du C.A. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président parent, ou en cas d'empêchement, par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses et peut effectuer tous paiements dans la limite et l'intérêt direct de l'objet associatif.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 - LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé, dans le cadre des instructions données par le Conseil d'Administration, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives et, en général, de toutes les écritures relatives au fonctionnement de la Fédération.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres : ces documents peuvent être consultés par les membres adhérents de la Fédération.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

## **ARTICLE 12 - LE TRESORIER**

Sous la surveillance du Président, le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Annuelle, qui statue sur la gestion.

## **ARTICLE 13 - LE CONSEIL TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE**

1° - Le Conseil Technique et Scientifique contribue à l'élaboration du projet éducatif et, chaque année, propose les orientations de recherche d'enseignement et de formation ; il veille à leur respect. L'organisation du Conseil Technique et Scientifique sera approuvée par le Conseil d'Administration de la Fédération. Tous les avis et propositions du Conseil Technique et Scientifique sont communiqués au Conseil d'Administration pour validation.

Il donne les avis et les conseils nécessaires à la mise en oeuvre des actions thérapeutiques et pédagogiques des Associations. Les projets de recherche doivent lui être présentés.. Il opère la synthèse des travaux de recherches déjà effectués : cette synthèse fait l'objet d'un rapport annuel remis au Conseil d' Administration.

Le Conseil Technique et Scientifique siège en dehors du Conseil d'Administration : il se réunit au moins une fois par an ; il élit chaque année une Commission qui assure la liaison avec les Associations membres de la Fédération.

2° - Le Conseil Technique et Scientifique est composé d'un maximum de 20 membres nommés par le Conseil d' Administration, sur candidatures libres adressées au Président de la Fédération.

3° Deux administrateurs, parents dont le Président, participeront aux réunions du Conseil Technique et Scientifique.

## **ARTICLE 14 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

1° - L'Assemblée Générale de la Fédération est constituée par :

- les représentants des membres actifs à jour de leur cotisation : 4 personnes par association : le Président ou son représentant parent, le Vice-Président ou son représentant et deux délégués (un parent et un non parent).
- Les membres qualifiés qui ont voix consultative

2° - Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été prévu à l'article 10. Leur Ordre du Jour est établi par le Conseil d'Administration de la Fédération. Leur bureau est celui du Conseil d'Administration.

3° - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L' Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de la Fédération qui peuvent en demander communication.

L' Assemblée Générale statue souverainement sur les questions relatives à l'activité de la Fédération et donne, dans ce sens, les autorisations nécessaires au Conseil d'Administration, au Président ou à un membre du Bureau.

L' Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

4° - Pour toutes les Assemblées Générales Ordinaires, les convocations doivent être envoyées par écrit au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Les personnes ne pouvant assister aux Assemblées Générales ordinaires ont la faculté de donner pouvoir à un membre de leur Association siégeant effectivement selon les modalités définies par le règlement intérieur. Communication doit en être faite par écrit au Président.

Toutes les résolutions des Assemblées Générales ordinaires sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire : ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération ; ils sont, par ailleurs, inscrits sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

## **ARTICLE 15 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, elle peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d' Administration ou sur demande écrite déposée au Secrétariat d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale. En ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au Secrétariat.

Pour toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, les convocations doivent être envoyées par écrit au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'Ordre du jour.

Les personnes ne pouvant assister aux Assemblées Générales extraordinaires ont la faculté de donner pouvoir à un membre de leur Association siégeant effectivement selon les modalités définies par le règlement intérieur. Communication doit en être faite par écrit au Président.

Lorsque le quorum n'est pas atteint (la moitié au moins des voix telles que définies à l'article 14 - 1°), une seconde réunion doit avoir lieu sous quinzaine.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère alors valablement sans qu'aucun quorum soit exigé : les convocations devront être envoyées par écrit au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix.

## **ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modification sont inscrites à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer au moins de la moitié plus un de ses membres tels que désignés à l'article 14 - 1° et représentant la moitié plus une des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut ordonner la dissolution de la Fédération ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'Associations.

## **ARTICLE 17 - LIQUIDATION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs associations ou organismes analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 16 janvier 1933.

## **ARTICLE 18 - DOTATION**

La dotation comprend :

1° les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser.

2° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

3° Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération.

5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

6° la Fédération peut recevoir des dons et legs de par sa qualité d'association de bienfaisance

### **ARTICLE 19 - PLACEMENT DES CAPITAUX MOBILIERS**

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation administrative.

### **ARTICLE 20 - RESSOURCES ANNUELLES**

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- 1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 18
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3° des subventions de l'Etat, des collectivités et organismes publics
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6° du produit des rétributions perçues pour son service rendu.

### **ARTICLE 21 – MISE A DISPOSITION ET DÉTACHEMENT DE FONCTIONNAIRES**

La Fédération peut accueillir des fonctionnaires mis à disposition pour concourir à son objet.

La Fédération peut accueillir :

- un fonctionnaire détaché par son administration pour exercer les fonctions de Directeur Général de la Fédération.
- un fonctionnaire détaché par son administration pour exercer les fonctions de Directeur adjoint de la Fédération.

## **ARTICLE 22 - TENUE DES COMPTES**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

La comptabilité de chaque Association membre de la Fédération est distincte et indépendante, un exemplaire du compte de résultats est envoyé chaque année par chacune des Associations à la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'intérieur et des Ministres intéressés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 23 - SURVEILLANCE**

1° Le Président de la Fédération doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes, ou à leur délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements visés à l'article 21, peuvent être adressés chaque année au Préfet du Département.

2° Les ministres intéressés ont le droit de faire visiter par leur délégué les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Régine CLEMENT**  
Présidente de FAIT 21

**Renaud TOURAINE**  
Vice Président de FAIT 21

